

d'Amérique, mais la Compagnie des Indes ayant exercé son privilège jusqu'en août 1764, les administrateurs ne délivrèrent conjointement les titres de concessions qu'après l'ordonnance du 25 septembre 1766, qui créait simultanément un Tribunal Terrier. La Compagnie avait délibéré les conditions ordinaires, mais sans ordre et sans veiller suffisamment à faire respecter les clauses de mise en valeur, aussi pendant les vingt-cinq années qui ont précédé la Révolution, les administrateurs durent-ils opérer un travail considérable de redressement et de mise à jour, à l'occasion des recensements fonciers de 1773 (Ile de France) et de 1778-1780 (Ile Bourbon).

Ainsi on peut opposer assez nettement le droit domanial des Iles, qui n'a plus gardé avec le régime seigneurial que des contacts lointains, à celui du Canada qui, malgré une originalité réelle, porte la marque évidente de la coutume féodale.

— Comment expliquer cette différence ?

a) Sans doute par la diversité des procédés des colonisations :

— Au Canada, colonie de peuplement, l'émigrant se rend souvent avec sa famille, derrière son seigneur ; les paysages ressemblent à ceux qu'il a quittés en Europe.

— Aux Antilles, le climat, le paysage, sont exotiques.

Très rapidement la traite peuple les Iles d'esclaves, soumis à des maîtres peu nombreux ; l'exploitation est individuelle ; l'agriculture se distingue dès les premières années de celle de la métropole.

b) Egalement par le mode de recrutement des colons. Il semble que les colons canadiens aient été recrutés dans des masses paysannes profondément religieuses : le clergé suivait, ou même précédait le colon, secondait l'administration,..... quand il n'était pas en lutte contre elle. Ce clergé était certainement attaché à des traditions sociales et foncières qui lui paraissaient inséparables des traditions religieuses.

Par contre, riche ou pauvre, le colon des Iles est venu sans son curé ; ses sentiments religieux sont peu profonds. Un mandement épiscopal des 15 et 20 novembre 1754 nous révèle que les colons, ou bien ne se rendent pas à la messe de minuit, mais pendant la nuit de Noël se livrent « à la corruption », ou bien « font des maisons de Dieu, des maisons de débauche ».

c) Ensuite, la superficie cultivable et habitable des Iles et de la Guyane est réduite.

d) Peut-être enfin, le planteur de Saint-Domingue se sentait-il plus en sécurité que le paysan du Canada. Il n'éprouvait pas le besoin de se maintenir dans un système qui assurait la protection de tous dans les périodes de troubles.

Quoiqu'il en soit, c'est la législation des Iles qui va servir de modèle aux législations ultérieures et parvenir jusqu'à nous.

Paul BLANC.

O.R.S.T.O.M.

Fondementaire

N° : 1545

Cote B

Date : 9 JUIN 1982

CHRONIQUES



B 1545

LA DÉLINQUANCE AU CAMEROUN

Il est difficile, sinon impossible, de se faire une idée de l'évolution de la criminalité depuis cinquante ans. Vraie pour le Cameroun, cette remarque le serait probablement aussi pour toute l'Afrique. En effet, outre les statistiques des tribunaux pénaux, il faudrait, pour la période ancienne, disposer de statistiques générales sur les délits, y compris ceux sanctionnés par les peines administratives dites de l'indigénat. A supposer même que ces chiffres puissent être réunis, ils mesureraient simplement la pénétration des institutions européennes, mais ne rendraient aucunement compte de l'évolution de la « moralité » publique. Le nombre de délits impunis, parce qu'inconnus, reste certainement considérable et l'était encore plus il y a quelques années. Indiquons simplement que si le taux de criminalité peut être faible, le nombre de délits mineurs est probablement élevé : en effet, le recensement d'Edéa, en 1955, a permis de constater que 9 % des adultes avaient été condamnés à des peines de prison à une époque quelconque de leur vie. Ce chiffre ayant été obtenu par déclaration des intéressés, il n'y a pas de raison de penser qu'il ait pu être forcé (1). Une autre remarque s'impose : le séjour en prison n'a pas le caractère infamant, inavouable, qu'il peut avoir en Europe.

**

I. Age des délinquants.

Faute d'étudier l'évolution de la criminalité, n'est-il pas possible de voir ce que sont les délinquants ?

Des rapports administratifs donnent la répartition des prisonniers par âge pour les années 1949, 1950, 1951, 1952, 1953 (2). Il semble possible de déceler une évolution dans les pyramides d'âge ainsi dessinées.

Si les chiffres indiquent d'une année sur l'autre une homogénéité de la répartition des âges dans chaque secteur, une différence est évidente entre Nord et Sud.

(1) Etude du Service des Statistiques du Cameroun, 1956 (ronéotypé).

(2) Archives du Haut-Commissariat de Yaoundé (A.P.A. 1954).

Pour le Sud-Cameroun, les chiffres sont les suivants :

Sud (1). — Répartition des prisonniers par groupes d'âge :

| | Moins de 20 ans | | 20 à 25 ans | | 25 à 30 ans | | 30 à 35 ans | | 35 à 40 ans | | 40 à 45 ans | | Plus de 45 ans | | TOTAL | |
|------|-----------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|-----|----------------|-----|--------|-----|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| 1949 | 141 | 7,5 | 439 | 23,5 | 496 | 26,5 | 269 | 16 | 269 | 14 | 149 | 8 | 81 | 4,8 | 1874 | 100 |
| 1950 | 201 | 9,5 | 463 | 22 | 500 | 24 | 339 | 16 | 237 | 11 | 204 | 9,8 | 143 | 7 | 2087 | |
| 1951 | 144 | 6,8 | 446 | 21 | 532 | 25 | 390 | 18,5 | 279 | 13 | 199 | 7,5 | 121 | 5,7 | 2111 | |
| 1952 | 210 | 10,3 | 441 | 21,7 | 521 | 25,5 | 348 | 17 | 237 | 11,6 | 151 | 7,5 | 129 | 6,4 | 2037 | |
| 1953 | 243 | 10,8 | 528 | 23,5 | 590 | 26,5 | 347 | 15,5 | 227 | 10 | 169 | 7,5 | 139 | 5 | 2243 | |

(1) Yaoundé, Douala, Edeá, Ngambé, Yabassi, Bafia, Ndiiki, Yoko, Mbanga, Nkongssamba, Bafang, Bangangte, Bafoussam, Dechalet, Foun-
lan, Fombot, Lolodorf, Lomié, Doumé, Kribi Abong, Mbang, Moloundou, Yokadouma, Sangmélima, Djoum, Batouri, Bastona, Bélaré.

Pour le Nord-Cameroun, les pyramides d'âge sont :

Nord (1). — Répartition des prisonniers par groupes d'âge :

| | Moins de 20 ans | | 20 à 25 ans | | 25 à 30 ans | | 30 à 35 ans | | 35 à 40 ans | | 40 à 45 ans | | Plus de 45 ans | | TOTAL | |
|------|-----------------|-----|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|-----|----------------|-----|--------|-----|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| 1949 | 16 | 3,2 | 93 | 18 | 148 | 29 | 102 | 20 | 65 | 13 | 52 | 10 | 32 | 6,2 | 568 | 100 |
| 1950 | 28 | 4,9 | 106 | 16,5 | 152 | 26,5 | 136 | 23,8 | 83 | 14,5 | 45 | 7,8 | 22 | 3,8 | 572 | |
| 1951 | 23 | 4,1 | 85 | 15,2 | 151 | 27 | 146 | 26 | 87 | 15,5 | 37 | 6,5 | 28 | 5 | 557 | |
| 1952 | 20 | 3,8 | 95 | 18,4 | 139 | 27 | 127 | 24,5 | 67 | 13 | 37 | 7 | 33 | 6,4 | 518 | |
| 1953 | 28 | 3,5 | 166 | 20,5 | 221 | 27,5 | 215 | 27 | 86 | 10,8 | 37 | 4,6 | 41 | 5 | 791 | |

(1) Fort-Foureaux, Kaelé, Maroua, Poli, Guider, Tignéré, Garoua, Tibati, Meiganga, Mokoko, Mora.

Dans le Sud, les délinquants sont plus jeunes. Le groupe d'âge le plus nombreux est celui de 25 à 30 ans. Mais la classe de 20 à 25 est presque aussi fortement représentée que celle qui la suit et nettement plus que la classe 30 à 35. Dans le Nord, la courbe est plus répartie et marque un retard dans l'âge des délinquants : les sommets sont pour les groupes de 25 à 30 ans et de 30 à 35 ans. Mais la classe 35 à 40 ans est proportionnellement plus importante que dans le Sud. La délinquance juvénile (moins de 20 ans) y est moins fréquente, la délinquance des groupes les plus âgés y est légèrement plus faible.

Il ne semble pas que ces différences puissent s'expliquer par des différences démographiques : faudrait-il songer à des facteurs psychologiques ou à la structure familiale ? Le maintien de solides familles patriarcales dans le Nord y diminue vraisemblablement l'indépendance des jeunes avec les risques qu'elle comporte.

A plusieurs reprises le danger de la délinquance juvénile a été signalé ; en particulier dans les villes, et des observateurs estiment que le fléau a tendance à se développer. La plus grande jeunesse des délinquants dans le Sud, où le processus d'urbanisation et de détribalisation sont marqués en serait-elle le témoignage ?

Si une appréciable proportion de jeunes délinquants, au sens légal du terme, doit échapper à nos statistiques (3), un mouvement général de rajeunissement de l'âge des prisonniers devrait s'y inscrire. En fait, pour les cinq années étudiées, le mouvement qui se dessine est infime. D'ailleurs, contrairement à toute attente, les statistiques urbaines n'évoluent pas dans le même sens que les statistiques totales et marquent, au contraire, au cours de la période citée en référence (1949-1953) un vieillissement de la population. Il est convenable d'ajouter que la proportion de jeunes est plus forte en ville que dans l'ensemble. Mais pour être complet, il faut dire que dans le pays Bamiléké, totalement rural et considéré souvent comme traditionaliste, la proportion de jeunes est également plus forte qu'elle n'est dans l'ensemble. Le tableau ci-après permet d'effectuer les comparaisons utiles.

RÉPARTITION DES DÉLINQUANTS PAR AGE (%)

| | ENSEMBLE DU SUD | | VILLES (a) | | PAYS BAMILEKÉ | |
|------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
| | Moins de 20 ans | 25 à 35 ans | Moins de 25 ans | 25 à 35 ans | Moins de 25 ans | 25 à 35 ans |
| 1949 | 31 | 42,5 | 40 | 45,5 | 39,5 | 37,5 |
| 1950 | 31,5 | 40 | 40,5 | 39,8 | 39,6 | 34,5 |
| 1951 | 27,8 | 43,5 | 33,2 | 43 | 29,3 | 35,3 |
| 1952 | 32 | 42,5 | 38,5 | 36,8 | 37 | 38 |
| 1953 | 34,3 | 42 | 37,9 | 40,5 | 27 | 49 |

(a) Douala et Yaoundé.

(3) Le centre de redressement des mineurs n'y est pas compris.

La construction de la pyramide d'âge des prisonniers des villes permet de mettre en lumière un fait qui passe inaperçu dans la pyramide générale : la courbe d'âge construite en fonction du nombre de délinquants présente deux sommets. L'un très marqué, pour 25 ou 30 ans selon les années de référence, l'autre, infiniment moins net, rompt pourtant la chute de la courbe vers 45 ans — pour 1951, 1952, 1953. Ce système de double sommet se retrouve dans la courbe de la région bamiléké pour 1952 (à 35 ans), pour 1951 (40 ans). En 1949, sans remonter, la courbe reste en palier pour 40 et 45 ans. Y aurait-il deux types de délinquants et peut-être de délits ? Seule une étude approfondie pourrait peut-être apporter la lumière sur ce point.

Peut-être est-il impossible de découvrir une évolution d'âge des prisonniers dans une période aussi brève que les cinq années étudiées. Aussi avons-nous essayé de réunir des renseignements portant sur une plus longue période par des relevés dans les registres d'écrou d'Evolowa, de Sangmélina et de Yaoundé.

Pour les trois années choisies, les résultats sont les suivants :

RÉPARTITION DES PRISONNIERS PAR AGE
(Yaoundé, Ebolowa, Sangmélina)

| | Moins de 18 ans | | 18 à 20 ans | | 20 à 25 ans | | 25 à 30 ans | | 30 à 35 ans | | Plus de 35 ans | | TOTAL | |
|------|-----------------|-----|-------------|-----|-------------|----|-------------|----|-------------|----|----------------|----|--------|-----|
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| 1936 | 23 | 3 | 27 | 3,5 | 142 | 19 | 250 | 32 | 139 | 18 | 191 | 24 | 752 | 100 |
| 1946 | 64 | 4,5 | 145 | 10 | 318 | 21 | 529 | 35 | 234 | 15 | 205 | 14 | 1485 | » |
| 1953 | 62 | 7 | 14 | 7,2 | 222 | 25 | 194 | 22 | 133 | 15 | 218 | 24 | 893 | » |

Un graphique construit sur ces pourcentages montre aussi bien le rajeunissement de la population étudiée.

**

II. Catégories professionnelles.

Outre l'âge des détenus, l'étude des registres d'écrou permet de connaître leur profession, et de voir quels sont les groupes sociaux les plus fortement représentés.

L'éventail relevé parmi les prisonniers ressemble d'assez près à celui qui paraît caractériser les villes de la région. (Étude sur les catégories socio-professionnelles — à paraître dans les *Cahiers internationaux de Sociologie*). Les ruraux délinquants seraient représentés par les cultivateurs ou planteurs. Sans être absente des villes, cette catégorie y est évidemment rare. On peut estimer aussi qu'une fraction des individus « sans profession » est campagnarde. On peut donc dire que les délinquants se recrutent essentiellement parmi les citadins : toutes les professions indiquées s'exercent en ville, dans cette région où l'artisanat et le commerce rural sont pra-

tiquement inexistantes. La délinquance sanctionnée est donc pour les 3/4 un phénomène urbain : remarque importante dans une région où le taux d'urbanisation est infime.

Diverses causes peuvent expliquer cette situation. On dit couramment que les villes sont des foyers de démoralisation : il est évident, en effet, que les individus y vivent plus librement qu'en brousse, échappant au contrôle de leur parenté, s'affranchissant quelque peu des traditions. Les autorités traditionnelles y perdent pouvoir et prestige et les élites nouvelles, sauf celles qui sont liées de très près aux Eglises paraissent se soucier peu de morale. L'individu y devient donc maître de son destin, sans avoir eu le temps, peut-être, de se forger une règle de conduite personnelle et sans avoir compris que les contraintes sociales doivent être remplacées par une discipline librement consentie.

Il est bien évident, en outre, que police et justice ont un rôle plus difficile en brousse qu'en ville. Hors des centres, délits et même crimes ne sont constatés que s'il y a plainte ou à l'occasion de tournées. Dans les centres, la surveillance est plus facile et plus constante.

Mais le lieu de résidence n'est pas le seul élément en jeu puisque, parmi les professions urbaines, certaines fournissent plus de délinquants que leur effectif total ne le ferait prévoir, tandis que d'autres sont faiblement représentées. Deux hypothèses se présentent à l'esprit : ou bien certains métiers comportent des tentations particulièrement graves, ou bien ils sont exercés de manière à permettre un contrôle rigoureux. On pourrait penser que si l'employé africain se trouve inséré dans une hiérarchie européenne, une moralité parfaite lui est nécessaire ; en milieu uniquement africain, les contrôles (du patron sur le salarié, du client sur l'artisan...) sont moins organisés et lorsqu'il y a quelque vol ou escroquerie, la partie lésée préfère s'en remettre au Tribunal coutumier civil dont la procédure lui paraît plus simple et plus familière. Cela peut expliquer le nombre relativement faible des commerçants ou artisans écroués et le nombre relativement fort des domestiques emprisonnés. Mais comment expliquer l'importance de la délinquance parmi les chauffeurs, alors que l'industrie du transport est en grande partie aux mains d'entreprises africaines ?

Les dangers moraux de certaines professions sont bien connus des intéressés : « c'est un métier maudit que celui de chauffeur, beaucoup de nos frères sont en prison » dit l'un, tandis que d'autres questionnés sur le prestige des professions écrivent : « Celui qui vous a raconté qu'un acheteur de cacao a une fonction vous a trompé. Il ne s'attend qu'à être un jour en prison » ou « Acheteur de cacao, sale métier puisqu'un acheteur vole de deux côtés, il vole le patron et le planteur » ou encore « Employé de commerce, acheteur : enclins à l'emprisonnement ».

Il est donc intéressant de comparer, métier par métier, l'effectif total en service et le nombre de délinquants écroués. En ajoutant à l'effectif total le nombre de prisonniers on obtient même une sorte de pourcentage de risque.

DÉLINQUANCE ET PROFESSIONS

| PROFESSIONS | I | II | III |
|--------------------------------------|--|--|---|
| | RÉPARTITION DANS L'ENSEMBLE DE LA POPULATION URBAINE (% HOMMES ADULTES) | RÉPARTITION DANS L'ENSEMBLE DES PRISONNIERS (%) | RISQUE DE DÉLINQUANCE (% PROFESSION- NELS) |
| Fonctionnaires, Gardes, etc. | 6,7 | 4,7 | 4,8 |
| Employés de commerce | 12 | 12 | 16 |
| Commerçants | 8,3 | 4,6 | 7,5 |
| Bouchers | 0,5 | 0,4 | 4,6 |
| Boulangers | 0,5 | 0,1 | — |
| Taillieurs | 3,2 | 0,4 | 8 |
| Photographes | 0,8 | 0,1 | — |
| Menuisiers | 4,9 | 2,3 | 5 |
| Maçons | 4 | 1,4 | 3 |
| Mécaniciens | 2,9 | 3,5 | 10 |
| Chauffeurs et motor- boys | 11,2 | 13,5 | 17 |
| Domestiques | 5,8 | 9,5 | 8,3 |
| Manœuvres | 16,5 | 13 | 8 |
| Cultivateurs | 3,5 | 21 | 0,8 |
| Sans profession | 9 | 8,4 | — |

I. — La répartition a été établie d'après les recensements de 1954, 1955 ou 1956, pour Akoholinga, Mbalmayo, Ebolowa. La comparaison avec les chiffres publiés par le Service de Statistique pour Edéa, Douala et Bacongo (Brazzaville) permet d'ailleurs de supposer que la répartition professionnelle présente dans ces divers centres des traits communs.

II. — L'étude des registres d'érou a porté sur 1921 cas, effectif masculin des prisons d'Akholinga, Ebolowa, Sangmélina, Djoum et Yaoundé, pour 1955, soit sur l'essentiel de la population pénale de la zone étudiée.

III. — Le risque de délinquance a été établi pour chaque profession en divisant le nombre total des délinquants écroués par l'effectif total (professionnels écroués et professionnels en liberté).

Bien entendu, une telle statistique ne peut être donnée comme bonne. Je ne puis la présenter que comme une esquisse de ce qu'il faudrait pouvoir faire en précisant bien que l'effectif total des hommes adultes dans les professions est certainement très approximatif bien que calculé d'après les recensements. Telle qu'elle est cependant, elle permet de retrouver ce qui a été repéré par d'autres chiffres : faible proportion de cultivateurs, importante proportion des employés de commerce, chauffeurs, motor-boys.

III. Nature des délits.

Il n'a malheureusement pas été possible de réunir une documentation sur la nature des délits sanctionnés. Des magistrats estiment que les délits des employés de commerce sont en général commis à l'occasion du travail (vol, faux, abus de confiance au détriment de l'entreprise) comme les délits des fonctionnaires et secrétaires des chefferies (concussion, faux état-civil, faux certificat). Chauffeurs et motor boys se rendraient coupables de délits de mœurs (adultères, complicité d'abandon de domicile conjugal). La majorité des causes se rapporterait à l'une ou à l'autre catégorie de délits. Les statistiques dont je dispose, fort peu nombreux, confirment cette façon de voir :

RÉPARTITION DES DÉLITS CORRECTIONNELS PAR NATURE EN 1952 (en %) (rapport annuel de la région Nyong et Sanaga)

| CORRECTIONNELLE | Akholinga | Mbalmayo | Yaoundé | Nanga Eboko | TOTAL moyen |
|--|-----------|----------|---------|-------------|-------------|
| Corruption, concussion | 3 | 0 | 0 | 1,4 | 0,8 |
| Rébellion, outrage, violences à fonctionnaires | 11,8 | 1 | 0,5 | 0 | 3 |
| Vagabondage | 7,4 | 1 | 0 | 0 | 1,9 |
| Coups et blessures | 1,2 | 41 | 11 | 5,5 | 16 |
| Homicides, blessures involontaires | 2,5 | 1,6 | 0,9 | 10 | 2,3 |
| Adultères, mœurs | 20 | 21,5 | 73 | 55 | 47 |
| Vol, escroquerie | 42 | 33 | 14 | 24 | 26 |
| Divers | 3 | 0 | 0 | — | 3 |
| | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | |

Ces quelques chiffres manifestent des situations particulières à chaque subdivision : Nanga Eboko, située sur la route de l'Oubangui, voit beaucoup d'accidents de la circulation. La violence des Banés de Mbalmayo explique la proportion importante des « coups et blessures volontaires ». Mais adultère et escroqueries constituent près des trois quarts des délits. Quant aux crimes, ils sont suffisamment peu nombreux pour être sans intérêt statistique (5 cas à ajouter aux 74 résumés par le tableau ci-dessus).

Le grand nombre des adultères, abandon de domicile conjugal et affaires semblables n'a rien qui étonne dans un pays où les problèmes matrimoniaux sont graves, où dot et divorce sont de véritables fléaux sociaux. Quant aux escroqueries et abus de confiance les plus caractéristiques sont les « manquants » : un acheteur reçoit une somme d'argent d'une entreprise commerciale et va avec cette somme effectuer des achats. Que faire s'il ne ramène ni argent, ni produits ? Un procès est long, les voies d'exécution ne sont pas faciles à mettre en œuvre, même si l'inculpé a des biens au soleil susceptibles d'être vendus. Les châtimens, toujours un peu lointains et seulement éventuels, des tribunaux répressifs, ne suffisent pas à repousser les tentations.

Les détournements de gérants ou boutiquiers, constituent une autre fraction des vols et escroqueries.

Il semble donc bien que la délinquance soit dans une large mesure, liée à la vie professionnelle. Ce n'est pas par hasard que les chauffeurs et motor boys sont souvent inculpés d'adultères, et les employés de commerce de vols ou d'escroqueries. Et ces professions sont en même temps l'apanage d'une certaine élite : les « Clercs » sont généralement des gens éduqués, influents, bien au courant de la vie moderne. Les chauffeurs forment une corporation assez cohérente d'ouvriers spécialisés, particulièrement débrouillards. Ces groupes professionnels ne semblent pas prédisposés à la délinquance. Ils montrent simplement la fragilité du corps social. La crise de morale dans les affaires économiques est reconnue de tous. Les Africains le disent autant que les Européens et dans ces régions, de nombreux pères se plaignent des vols ou larcins domestiques, qui ne sont jamais signalés à la justice et tous les commerçants et entrepreneurs africains se préoccupent des détournements de leur personnel. Dans le domaine de la vie sexuelle et de l'organisation familiale, la crise a été signalée à maintes reprises dans la presse locale. Reconstruire une morale sera la tâche essentielle de la société camerounaise de demain : les campagnes menées à ce propos par la J.O.C. montrent que les meilleurs éléments en sont conscients. Une campagne d'opinion publique et d'éducation est lancée, on peut en attendre beaucoup.

Jacques BINET,

*Administrateur en chef,
Chargé de mission de l'O.R.S.T.O.M.*

DU STATUT DES MÉTIS AU CAMEROUN

Le statut des métis nés au Cameroun, de parents légalement inconnus, était fixé par le décret du 28 mars 1944 qui prévoyait une procédure judiciaire pour leur « reconnaître la qualité de Français ».

Il est de principe certain que les ressortissants des pays sous tutelle ne sont pas de nationalité française (Rolland et Lampué, *Précis de droit des pays d'outre-mer*, n° 98, p. 108). Naguère « administrés français », ils sont maintenant « citoyens camerounais », aux termes de l'article 7 du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun. L'application du décret de 1944 avait donc pour effet de leur accorder la *nationalité française*.

Le décret du 27 mars 1956 « déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française au Togo et au Cameroun » a-t-il eu des incidences sur la condition des métis ? Pour répondre à cette question, il ne paraît pas inutile d'examiner l'état du droit dans les territoires d'outre-mer (I) avant d'étudier la situation au Cameroun (II).

I. — L'ÉTAT DU DROIT DANS LES TERRITOIRES ANNEXÉS.

Le problème des métis s'était posé dans tous les territoires et s'y avait été résolu d'une façon sensiblement identique. Le texte en vigueur était à l'origine l'article 8, 2° du code civil dans la rédaction de la loi du 26 juin 1889 qui avait été introduit dans les colonies par le décret du 7 février 1897 sous la forme suivante :

« Sont Français... »

« 2° Tout individu né aux colonies de parents inconnus... »

L'article 17 du décret de 1897 disposait de son côté : « Il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les colonies françaises. »

A première vue, ces dispositions peuvent paraître inadéquates.

En quoi la situation des métis peut-elle se singulariser alors que les indigènes des colonies annexées étaient de nationalité française au même titre que les citoyens de la métropole ? Cette incertitude est due à la confusion de la terminologie qu'on trouve encore à l'heure actuelle jusque dans les arrêts de la Cour de cassation (V. Civ. sect. civ., 18 octobre 1950, D. 51-521, note Luchaire).

Lorsque le texte dit « sont Français », il ne s'agit pas seulement de la nationalité mais aussi de la citoyenneté (note Lampué sous Tribunal de Tamatave, 26 décembre 1928, Penant 1-171). Un argument de texte est fourni par l'article 2, paragraphe 7, du décret du 19 octobre 1937 sur la nationalité, à la Nouvelle-Calédonie (Penant, 1938, 3, 117) :